



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-sixième session

Genève, 27-31 janvier 2020

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) :**
interprétation du Règlement annexé à l'ADN

**1.6.7.2.2.1 en comparaison avec 1.6.7.2.2.2 et paragraphe
9.3.3.8.1 de l'ADN – Maintien de la classe****Communication du Gouvernement de l'Allemagne^{*,**}****Introduction**

1. Un bateau en service peut bénéficier des dispositions transitoires¹ du 1.6.7 de l'ADN.
2. Selon le 1.6.7.2.2.2 de l'ADN, tableau des dispositions transitoires générales : bateaux-citernes, disposition transitoire ad 9.3.3.8.1, Maintien de la classe, les bateaux de type N ouvert en service doivent être équipés d'un coupe-flammes et les bateaux de type N ouvert ne sont tenus de satisfaire à l'exigence du maintien de la classe qu'au renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
3. Le 9.3.3.8.1 de l'ADN, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003 avec le passage du Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) avec ses marginaux à l'articulation de l'ADN, contenait le libellé suivant, repris également dans l'ADN 2009 :

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/9.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)).

¹ Note du secrétariat de la CCNR : le terme allemand correspondant : « Übergangsvorschriften » utilisé dans ce document est traduit à la fois par « dispositions transitoires », « mesures transitoires » et « prescriptions transitoires » dans la version française de l'ADN 2019.

« **9.3.3.8.1** Le bateau-citerne doit être construit sous la surveillance d'une société de classification agréée et classé par elle en première cote.

La classification doit être maintenue en première cote. ».

4. Au 1^{er} janvier 2015, lorsque seul l'ADN était applicable, a été ajoutée la phrase suivante :

« Ceci doit être confirmé par un certificat approprié, délivré par la société de classification agréée (certificat de classification). ».

5. La disposition transitoire de 1.6.7.2.1 ADNR (état 2003) était libellée comme suit :

9.3.3.8.1 en liaison avec 7.2.2.8	Maintien de la classe pour les types N ouvert avec coupe-flammes et N ouvert	N.R.T. après le 01-01-1995 Les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service : Sauf prescription différente, le type de construction, la solidité, le compartimentage, l'équipement et le grément du bateau doivent être conformes ou équivalents aux prescriptions de construction pour le classement en première cote d'une société de classification agréée.
---	--	--

6. La disposition transitoire suivante a été intégrée dans la première édition du Règlement annexé à l'ADN (2009) :

9.3.3.8.1	Maintien de la classe pour les types N ouvert avec coupe-flammes et N ouvert	N.R.T. Les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service : Sauf prescription différente, le type de construction, la solidité, le compartimentage, l'équipement et le grément du bateau doivent être conformes ou équivalents aux prescriptions de construction pour le classement en première cote d'une société de classification agréée.
-----------	--	--

7. Cette disposition transitoire a fait l'objet avec effet au 1^{er} janvier 2011 (ADN 2011) d'une nouvelle rédaction, dans laquelle l'expiration de la disposition transitoire a été fixée au « renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044 » :

9.3.3.8.1	Maintien de la classe	N.R.T. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044 pour les types N ouvert avec coupe-flammes et N ouvert Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service : Sauf prescription différente, le type de construction, la solidité, le compartimentage, l'équipement et le grément du bateau doivent être conformes ou équivalents aux prescriptions de construction pour le classement en première cote d'une société de classification agréée.
-----------	-----------------------	---

8. Jusqu'en 1994 s'appliquait pour les bateaux-citernes des types N ouvert et N ouvert avec coupe-flammes, que « le type de construction, la solidité, le compartimentage, l'équipement et le grément du bateau doivent être conformes ou équivalents aux prescriptions de construction pour le classement dans la plus haute classe d'une société de classification agréée ». La construction sous la surveillance d'une société de classification agréée et le classement en première cote n'étaient toutefois pas requis jusqu'au 31 décembre 1995. (Voir le marginal 131 208 de l'ADNR 1994).

9. Par conséquent, la disposition transitoire porte sur les phrases 1 à 3 du 9.3.3.8.1 de l'ADN.

10. La situation exigée dans la colonne 3 doit être nouvellement attestée par une société de classification agréée ou par l'organisme de visite lors de chaque contrôle périodique dans le cadre de la visite visée au 1.16.3 de l'ADN, avant que ne puisse être délivré le certificat d'agrément.

11. Pour l'obtention du certificat d'agrément avant le 1^{er} janvier 1995, les propriétaires d'un bateau-citerne devaient présenter soit :

a) « Le certificat de classification » ; ou

b) « Une attestation d'une société de classification agréée certifiant que la construction répond à ses propres spécifications et précisant les dérogations à ces spécifications considérées comme équivalentes (sic !) ».

(Voir le marginal 131 182 ADNR 1994).

12. Il existe une différence qualitative entre un « certificat de classification » et une « attestation ». Alors que le certificat de classification confirme le respect de toutes les prescriptions de construction applicables de la société de classification qui est chargée de la visite et de la classification (y compris celles qui ne sont pas prescrites par l'ADNR/ADN), l'attestation prescrite par la disposition transitoire confirme seulement que le bâtiment est conforme ou équivalent aux prescriptions de construction de la société de classification agréée en matière de construction, de solidité, de compartimentage, d'équipement et de gréement au moment de la mise en service. Il ne s'agit que d'une partie des prescriptions de construction d'une société de classification.

13. Nous avons connaissance de plusieurs cas dans lesquels des propriétaires de bateaux-citernes de type N ouvert avec ou sans coupe-flamme ont présenté aussi, **sans y être tenus**, un « certificat de classification » pour la première délivrance ou le renouvellement du certificat d'agrément. Par la suite, après 1995, n'était présenté à la place du certificat de classification qu'une simple attestation de la société de classification relative à l'état de la construction visé dans la colonne 3 de la disposition transitoire.

14. La disposition transitoire générale du 1.6.7.2.2.1 ADN est libellée comme suit :

« La construction et l'équipement des bateaux en service doivent être maintenus au moins au niveau de sécurité antérieur. »

15. Cela signifie que, s'ils bénéficient de la disposition transitoire, les bateaux-citernes doivent être maintenus au niveau de sécurité constaté au 1.1.1995 pour la classification.

I. Question d'interprétation

16. Il conviendrait de déterminer si, pour le maintien du « niveau de sécurité antérieur », un certificat de classification antérieurement délivré doit être maintenu en permanence et dans quelle mesure ce « standard de sécurité antérieur » est assoupli dès lors qu'était initialement présenté un « certificat de classification » pour la délivrance ou le renouvellement du certificat d'agrément, alors que par la suite n'était requise qu'une simple attestation d'une société de classification.

17. Dans l'affirmative, un certificat d'agrément ne pourrait être renouvelé qu'à la condition que soit observée l'exigence du 9.3.3.8.1, **2ème phrase**. Cela signifierait que la disposition transitoire ne s'appliquerait pas en cas de présentation volontaire d'un certificat de classification.

II. Avis de la délégation allemande

18. L'Allemagne est d'avis que le maintien de la classe résultant de la présentation **volontaire** d'un « certificat de classification » avant 1995, pendant qu'était applicable l'ADNR, doit se poursuivre dans les mêmes conditions aussi depuis le passage à l'ADN, faute de quoi serait à craindre une baisse du niveau de sécurité par rapport au standard de sécurité atteint avant 1995.

19. Deux exemples :

- Si un certificat de classification n'était plus requis, ne serait plus requise non plus la visite périodique du bateau par la société de classification au cours de la troisième année.

- L'épaisseur du matériau de la coque ne devrait être conforme qu'aux dispositions de l'ES-TRIN, qui dispose que le fond du bateau doit être inspecté non pas tous les cinq ans mais seulement tous les 10 ans.

20. La délégation allemande estime que, au vu des exemples ci-avant, un standard de sécurité équivalent ne serait plus garanti.

21. Il convient de noter aussi que, en cas de « déclasséement » d'un bateau-citerne de type N fermé en bateau-citerne de type N ouvert avec ou sans coupe-flammes, le propriétaire pourrait également prétendre pour son bâtiment au maintien de la classe en se référant à la disposition transitoire, bien que ce maintien ne soit pas nécessaire. Cela se traduirait par un abaissement manifeste du standard de sécurité précédemment atteint.
